



## Arrêt

n° 242 572 du 20 octobre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile :     **au cabinet de Maître M. LYS**  
                                      **Rue Berckmans 89**  
                                      **1060 BRUXELLES**

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN *loco* Me M. LYS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 11 décembre 1990 à Conakry dans le quartier de Sinfonia et y êtes restés jusqu'en 2008 où vous avez quitté Conakry pour Afria jusqu'en 2015. Vous rentrez ensuite à Conakry et y vivez jusqu'à votre départ de Guinée. Vous êtes marié à [D. F.] et avez avec elle un enfant ; tous deux vivent actuellement en Guinée.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

Suite à un conflit avec votre père en raison de votre refus de réciter le Coran, votre mère est chassée de la maison familiale. Suite à cet incident, votre père décide de ne plus vous considérer. Votre marâtre, en l'absence de votre mère, commence à s'imposer sur vous et vous demande notamment de rembourser ou de céder votre part de l'héritage. Votre marâtre avait pour frère le militaire [F. T.]. Selon vos déclarations, c'est avec lui que votre marâtre organise un complot contre vous dans le seul but de vous dépouiller de votre héritage. Ainsi, le 20.11.2017, alors que vous revenez des toilettes vers votre chambre, vous apercevez [M.], l'épouse du militaire dans sur votre lit. Cette dernière vous attrape et crie que vous la violez. Dès lors, le voisinage réplique et vous accuse du viol de l'épouse de [F. T.]. Le BAC 13 vous emmène au Commissariat où on soupçonne que vous ayez des liens avec les jeunes qui ont l'habitude de sortir manifester et brûler des pneus sur la route principale. Après avoir signé un document, vous êtes dirigé vers votre cellule où vous restez 2 jours jusqu'au moment où l'un des gardiens, qui avait l'habitude de venir dans votre boutique, vous reconnaît et propose de vous venir en aide et de parler avec ses supérieurs en échange de 7 000 000 de francs guinéens que vous trouvez grâce à votre oncle. Vous sortez ainsi de prison et votre oncle organise votre départ de Guinée depuis la gare routière de Bambeto vers le Sénégal.

Vous quittez définitivement la Guinée le 22.11.2017 pour le Sénégal. En décembre 2017 vous quittez le Sénégal pour rejoindre le Maroc où vous séjournez plus de 6 mois. Vous quittez ensuite le Maroc et entrez sur le territoire Européen le 15.06.2018 (Espagne), vous transitez ensuite vers la France pour atteindre la Belgique le 28.07.2018. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à la date du 1er août 2018.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez [F. T.], le jeune frère militaire de votre marâtre en raison du terrain que vous avez hérité et que ce dernier, en complicité avec votre marâtre souhaite vous retirer. Vous déclarez avoir peur qu'il vous tire dessus et qu'aucun jugement ne soit prononcé contre ses actes. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Constatons d'emblée, que les problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun (problèmes liés à l'héritage) et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, si vous avez fait référence au fait que [F. T.] est Malinké, tout comme votre marâtre, et vous Peul [NEP, p. 13], vous n'avez pas spontanément et explicitement lié vos problèmes à votre origine ethnique. Dès lors, vous ne fournissez pas d'élément personnel permettant de penser qu'il existe en votre chef une crainte de persécution pour ce motif d'autant plus que votre père est également d'origine peule, qu'il a pu épouser votre marâtre d'origine malinkée et que vous n'avez pas mentionné de problème entre votre marâtre et les autres membres de votre famille.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

**Premièrement**, invité à expliquer de manière spontanée tout ce que vous savez du frère de votre marâtre que vous déclarez être la personne que vous craignez, vous déclarez que c'est un homme qui

habitait dans le même quartier que vous, qu'il s'agissait d'un militaire ayant intégré l'armée en 2010 avec la venue d'Alpha Condé au pouvoir, que c'est un homme qui est violent et qui frappait les jeunes dans le quartier [NEP, p. 13]. Interrogé plus précisément à propos de cet homme, notamment sur vos relations avec lui avant l'incident, vous expliquez que rien ne vous liait au départ, qu'il venait seulement dire bonjour à la maison et repartait [NEP, p. 14]. Interrogé sur des aspects plus précis de sa fonction, vous pouvez dire que lors de son recrutement, il a travaillé à Boké où il aurait participé aux répressions contre les grévistes des mines chinoises, qu'il porte la tenue, qu'il roule en Pickup et qu'il est un homme d'influence qui a beaucoup de contacts au sein de l'armée. Vous ignorez en revanche quel poste il occupe dans l'armée, le lieu où il travaille actuellement, quel est son grade et qui sont ses supérieurs et subalternes [NEP, p. 14]. Compte tenu de tout ce qui précède, dans la mesure où vous déclarez que cet homme est un membre de votre famille, qu'il est puissant, qu'il habite votre quartier et qu'il venait souvent à votre domicile et que pourtant vous ignorez de nombreux éléments sur sa fonction, le Commissariat Général estime que vous n'établissez pas que [F. T.] exerce la fonction militaire et qu'il soit par conséquent un homme d'influence.

**Deuxièmement**, vous déclarez avoir eu des problèmes en raison d'un terrain que votre mère a mis à votre nom en 2010. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos propos sont incohérents concernant les intentions de votre belle-famille vis-à-vis de ce terrain. En effet, vous déclarez d'abord que [F. T.] veut que vous partagiez vos parcelles avec les enfants de votre grande sœur [NEP, p. 11], vous déclarez ensuite que votre marâtre souhaite que vous lui rendiez le terrain [NEP, p. 12] ou encore que vous remboursiez la parcelle [NEP, p. 15]. Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations que vous auriez pu régler vos problèmes en Guinée, en remboursant notamment la parcelle avec la somme que vous avez utilisée pour voyager vers l'Europe. De plus, le Commissariat général tient à relever que vous avez fait preuve de peu d'intérêt pour le sort de ce terrain. En effet, invité à expliquer ce qu'il est advenu de cette parcelle actuellement, vous déclarez : "je n'ai pas d'informations claires, j'ai appelé un ami, il a dit qu'il a vu quelqu'un verser du sable devant, mais n'a pas construit dessus" [NEP, p. 21] avant de dire que la parcelle vous appartient toujours et que la coépouse de votre mère n'a pas le courage de construire dessus [NEP, p. 21]. Vos imprécisions concernant l'objet même du litige ne permettent pas de conclure que vous auriez réellement eu des problèmes dans votre pays d'origine pour ce motif.

Vous avez également invoqué des problèmes subséquents au litige pour la parcelle. Tout d'abord, [F. T.] vous aurait accusé d'avoir violé sa femme, aurait manigancé une mise en scène pour vous surprendre dans votre chambre avec celle-ci, dans le but de pouvoir vous mettre en prison. Le Commissariat général tient cependant à relever dans vos déclarations une contradiction majeure puisque vous avez d'abord déclaré dans votre questionnaire dédié au CGRA le 30 juillet 2019 que vous avez été arrêté par la police de BAC 13 et que le policier qui vous a arrêté était [F. T.]. Vous confirmez par la suite : "[F. T.] m'a amené au commissariat de police". Or, lors de votre entretien personnel, si vous maintenez que vous avez été arrêté par la BAC 13, vous déclarez que [F. T.] n'était pas présent et que vous ignorez où il se trouvait durant l'incident [NEP, p. 22]. Confronté à cette contradiction, vous vous justifiez en expliquant qu'il s'agit sans doute d'une erreur de l'Office des Etrangers. Or, vous avez été invité par l'Officier de protection dès le début de votre entretien personnel à signaler toutes les erreurs que vous avez pu observer dans vos déclarations à l'Office des Etrangers et vous avez seulement relevé une date et un nom qui ne correspondaient pas à vos déclarations [NEP, p. 3]. Ce revirement entache d'emblée la crédibilité de votre arrestation. Quand bien même vous auriez réellement pu être arrêté par la police suite à une telle accusation, et dans la mesure où l'influence de [F. T.] (pour toutes les raisons démontrées supra) n'est pas établie, le Commissariat général tient à rappeler que la Convention de Genève a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). Par ailleurs, vous n'avez porté à notre connaissance aucun élément de nature à démontrer que vous n'auriez pas les moyens de vous défendre devant la justice ou n'auriez accès à une justice équitable. Quant à l'accusation par les agents du Commissariat d'être responsable de manifestations violentes, force est de constater que ces accusations sont sans fondement puisque, si vous avez participé à des manifestations, vous n'y avez pas joué le rôle qui vous est attribué [NEP, p. 16]. Si vous mentionnez une arrestation, relevons toutefois qu'elle s'est terminée par votre libération. Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes.

*Par ailleurs, vous n'indiquez à aucun moment que vous étiez spécifiquement ciblé par les policiers, vous-même n'établissez pas le lien entre la précédente arrestation et celle à l'origine de votre fuite du pays [NEP, p. 17] et par conséquent, vos propos ne permettent pas de croire au bien-fondé de ces accusations.*

*Au surplus, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple des preuves de la réalité des faits invoqués. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.*

*Relevons que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Guinée et n'avez pas invoqué d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine [NEP, p. 11, 22].*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; du principe de prudence ; du devoir de coopération des instances d'asile.

4.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, « à tout le moins », de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

### 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose un document de l'ACAPS intitulé « *Guinée : profil du pays* » et daté du 11 mars 2015.

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Examen de la demande

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

Dans sa requête, le requérant ne produit pas d'élément de preuve et ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par lui, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part sur le rattachement des faits allégués à un des critères de la Convention de Genève et, d'autre part, sur la crédibilité des faits invoqués

Le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de l'établissement des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

6.5. Il convient à cet égard de se reporter à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. [...] »*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.5.1. La première condition posée est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». A cet égard, le requérant n'établit, ni même ne soutient à aucun moment, que ce soit durant l'instruction de sa demande de protection par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou dans la requête, qu'il a entrepris des démarches pour étayer sa demande. Il ne fournit pas davantage d'explication satisfaisante quant à l'absence du moindre élément probant. Les conditions visées à l'article 48/6, § 4, a et b, ne sont par conséquent pas remplies.

6.5.2. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté là son analyse et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. Au vu de l'absence de preuve documentaire pertinente, elle ne pouvait procéder à cet examen visé aux lettres « c » et « e » de l'article 48/6, §4, que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Elle expose toutefois de manière précise et circonstanciée les raisons pour lesquelles elle a estimé que les déclarations du requérant n'étaient pas crédibles, consistantes, cohérentes et plausibles

6.5.2.1. Ainsi, s'agissant du profil de militaire de F. T., le requérant fait valoir que compte tenu des liens limités qu'il a avec cet homme, les informations qu'il a fournies « sont loin d'être insignifiantes » et qu'il a fourni des détails qui « confirment le profil militaire de son persécuteur ». Il souligne qu'hormis le fait qu'il s'agit du frère de sa marâtre, avec laquelle il n'a pas de bons liens, il n'avait aucun lien avec cet homme et que c'est normal qu'il ignore son lieu exact de travail ou le poste qu'il occupe dans l'armée. Il estime qu'il est « encore plus exigeant d'attendre [de lui] qu'il connaît les noms des supérieurs et subalternes de cette personne ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Ainsi, il n'est pas cohérent que le requérant ne puisse donner davantage d'informations quant au profil militaire de son persécuteur dès lors, selon ses déclarations lors de l'audience du 13 octobre 2020, qu'il est en conflit avec cet homme « depuis toujours » et « de façon plus concrète en 2017 », qu'il habite son quartier; qu'étant le frère de sa marâtre, il passe régulièrement au domicile familial du requérant, parfois en compagnie d'amis. Le Conseil note par ailleurs que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de la fonction militaire de F.T.

6.5.3.2. S'agissant de la contradiction portant sur la présence de F.T. lors de son arrestation, le requérant argue que « lors de l'entretien personnel au CGRA, [il] a déjà réagi avec étonnement quand l'officier de protection lui a expliqué que dans le questionnaire CGRA, il a été noté que « Touré m'a amené au commissariat de police » », qu'il « insiste avoir raconté lors de son entretien « court » à l'Office des Etrangers que c'est à cause de/sur ordre de Fodé Touré qu'il a été arrêté par le BAC13 ». Il soutient que « si les questionnaires CGRA ne contiennent en général qu'un résumé des éléments principaux du récit de la personne concernée, les déclarations du requérant à l'Office des Etrangers sont affichées de manière extrêmement courte : l'entièreté de son récit a été résumé en quatre courtes phrases ( ! ) ». Il fait valoir qu'« [il] est tout à fait probable que le requérant, incapable de raccourcir son récit à ce degré, a donné plus de détails mais qu'on a résumé ses déclarations, avec des erreurs tel que la présente comme conséquence ». Il souligne que « [l']avocate présente lors de l'entretien personnel a également fait une remarque dans ce sens, et a attiré l'attention de l'officier de protection sur le fait qu'en réponse à la question s'il avait déjà été arrêté, le requérant a déclaré avoir été arrêté « par la

police de Bac 13 qui m'a emmené dans leur base » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA) » et conclut que « [d]ans la mesure où d'un part, il ressort des déclarations telles que notées dans le questionnaire CGRA que la police de Bac 13 [l']a emmené [...] dans leur base, et que d'autre part, [il] est clair sur le fait que c'est Fodé Touré qui était derrière cette arrestation [il] estime que ses déclarations ne peuvent pas raisonnablement être considérées comme étant contradictoires ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, si ledit questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse du requérant, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison le requérant craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande introduite. Il convient en outre de souligner que le requérant a signé ses déclarations à l'Office des étrangers après que celles-ci lui ont été lues. En outre, le requérant a été questionné à l'entame de son entretien personnel devant le Commissariat général sur la présence d'erreur dans le questionnaire du Commissariat général et a signalé deux erreurs relatives à une date et à un nom, mais n'a nullement relevé une erreur concernant la présence de F.T. lors de son arrestation. Enfin, le Conseil estime que le fait que le requérant ait déclaré lors du questionnaire que la police de bac 13 l'a emmené dans leur base ne dissipe pas la contradiction portant sur la présence de F.T. lors de cette arrestation.

6.5.2.3. En conséquence le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité de son arrestation ni de la fonction de militaire de la personne qui selon lui est à l'origine de cette arrestation et de sa crainte.

Le Conseil observe encore que le requérant ne dispose d'aucune information précise et récente quant au sort de sa parcelle ou des recherches menées contre lui. Interpellé à cet égard lors de l'audience du 13 octobre 2020, il se limite à dire qu'un de ses amis, B., « croit que la parcelle est vendue » depuis 2019.

S'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.6. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.1. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.2. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN